

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau des Professions
Réglementées

ARRÊTE N° 06 / 95 / 2016
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 7 septembre 2016 complétée en date du 29 septembre 2016 par Madame SICARD Valérie Gérante de la Sarl " SICARD CONSEILS " dont le siège social se situe au 105 boulevard Paul Vaillant Couturier à GOUSSAINVILLE (95190) tendant à obtenir l'agrément de domiciliation d'entreprise,

ARRETE

Article 1 : La Sarl " SICARD CONSEILS " dont le siège social se situe au 105 boulevard Paul Vaillant Couturier à GOUSSAINVILLE (95190), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

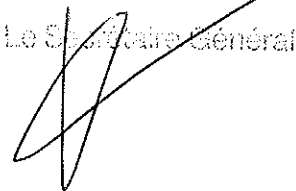
Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise le 5 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Daniel BARNIER